

# Règlement intérieur de l'école publique élémentaire de Montesquieu Vtre

Le présent règlement a pour but d'organiser le fonctionnement de l'école et les relations qu'elle entretient avec tous ses partenaires.

## **Article 1: l'inscription.**

Elle se fait à la mairie. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents disposent d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (décision du conseil d'état du 19 juillet 2010)

## **Article 2 : la fréquentation.**

Le directeur et les instituteurs d'une part et les familles d'autre part s'informent mutuellement des absences, les familles étant tenues en outre d'en faire connaître le motif précis.

Toute absence doit être justifiée par un motif réputé légitime : maladie de l'enfant (ou d'un membre de la famille si elle est contagieuse), réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. En cas d'absences répétées sans motif légitime, le(la) directeur(trice) pourra, après dialogue avec la famille, en informer le DASEN qui prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il est demandé aux parents d'informer l'école le matin même avant 10h pour excuser toute absence non signalée à l'avance. A défaut, il faudra un mot expliquant les raisons de l'absence dans le cahier de correspondance dès le retour de l'élève. Il faut impérativement prévenir l'école en cas d'absences longues (plus d'une semaine) ou de maladie contagieuse (méningite, rougeole, ...).

## **Article 3: les horaires.**

Les activités scolaires de l'école élémentaire se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 soit 24h de cours par semaine.

La surveillance des élèves est assurée à partir de 8h20 le matin et 13h50 l'après-midi par les enseignants. La surveillance des enseignants s'achève à la sortie des classes à 12h00 et 16h30.

Tout enfant arrivant en retard à l'école doit être accompagné d'un de ses parents pour expliquer les raisons de ce retard. Ce parent devra signer le registre attestant son retard prévu à cet effet. En cas de retards chroniques, le directeur se réserve le droit de refuser l'entrée dans l'école à l'élève concerné pour la durée de la demi-journée. Celui-ci sera remis à la famille.

Dans le cadre d'un ALAE, un accueil est organisé pour les élèves à partir de 7h00 et le soir jusqu'à 18h30. Cet accueil suppose l'inscription de l'enfant à la structure s'occupant de l'ALAE.

Les élèves peuvent quitter l'école librement aux heures de sortie sauf ceux qui sont inscrits à l'ALAE, ceux qui utilisent les transports scolaires et ceux qui mangent au restaurant scolaire (sortie du matin seulement). Les enseignants ne sont plus responsables des élèves dès lors qu'ils ont été conduits à la porte de l'école aux heures de sortie de classe.

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service ou non autorisée pendant les heures de classe.

## **Article 4: récompenses et sanctions.**

Les manquements aux différents règlements (de la cour, de la classe, ...) peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille et, de même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

## **Article 5 : hygiène.**

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue vestimentaire décente.

Les familles sont tenues de vérifier que les enfants ne sont pas porteurs de parasites. Lorsqu'ils constateront la présence de poux notamment, ils en informeront le directeur qui diffusera l'information auprès des autres parents.

L'usage du tabac est interdit dans l'ensemble des locaux scolaires.

Les élèves ne doivent pas apporter d'aliments à l'école pour des raisons d'hygiène et d'équilibre alimentaire. Seuls sont autorisés les fruits non transformés (à consommer uniquement à la récréation du matin) et de l'eau (pas de boissons sucrées) pour s'hydrater en cas de forte chaleur. Les élèves arrivant tôt à l'école et inscrits à l'ALAE peuvent par contre prendre une collation pendant ce temps-là. Un goûter à partager collectivement peut être également apporté à l'occasion d'un anniversaire mais avec l'accord préalable de

l'enseignant. Pour les mêmes raisons d'hygiène et d'équilibre alimentaire, il est interdit d'apporter des bonbons à l'école.

**Article 6 : sécurité.**

Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets étrangers à l'enseignement (objets de valeur notamment tels que bijoux, jeux électroniques, téléphones portables, ...) ou dont le maniement est dangereux (ciseaux, cutters en particulier ...). Le directeur se réserve le droit de confisquer ces objets en cas de récidive.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite dans les locaux scolaires ainsi que pendant toute activité ou manifestation organisée à l'extérieur des locaux par l'école ou la coopérative scolaire. En cas de non-respect de cette règle, l'élève verra son téléphone confisqué. L'appareil ne sera rendu aux parents qu'après convocation et rencontre de ceux-ci par le (la) directeur(trice).

L'outil effaceur peut être utilisé à condition qu'il ne contienne pas de solvants toxiques. Il faut éliminer celui où il est inscrit « tenir hors de la portée des enfants ».

Les colles contenant des solvants sont interdites.

**Article 7 : informations.**

Les informations sont données et mises à la disposition des familles au moyen de notes transmises aux enfants et consignées dans le cahier de correspondance.

Les parents peuvent aussi s'informer grâce au panneau d'affichage placé à l'entrée de l'école.

Des réunions proposées aux parents d'élèves par les parents élus auront lieu avant chaque conseil d'école.

**Article 8 : port de signes ostentatoires.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le(la) directeur(trice) de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

**Article 9 : Vêtements abandonnés dans les locaux scolaires, objets trouvés.**

Tout vêtement abandonné et non marqué au nom de l'élève sera rangé dans la salle des maîtres à la fin de chaque trimestre. Il pourra y être récupéré jusqu'à la date d'enlèvement du stock par les associations caritatives. Les objets trouvés sont stockés dans le bureau du (de la) directeur(trice) qui peut les restituer après simple demande.

Vu , les parents